

# DECISION DCC 08- 142

## DU 16 OCTOBRE 2008

*Requérant : Eugène KIKI, assisté de Maître Paul KATO ATITA*

*Contrôle de conformité  
Détenion arbitraire  
Non violation*

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1191/069/REC, par laquelle Monsieur Eugène KIKI, assisté de Maître Paul KATO ATITA forme un recours devant la Haute Juridiction pour détention arbitraire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : «...Suite à ma détention à la prison civile de Cotonou intervenu le 08 octobre 2003, j'ai également fait l'objet d'une seconde procédure en date du 10 octobre 2004...

S'agissant de la première procédure, j'ai bénéficié d'une liberté provisoire le 06 février 2006 sous cautionnement de 50.000 F FCA que j'ai payé.

S'agissant de la deuxième procédure, j'ai aussi bénéficié d'une liberté provisoire le 16 mars 2006 sous cautionnement de 500.000 F FCA que j'ai également payé.

Suite au paiement de ces deux cautionnements j'ai recouvré ma liberté et je suis rentré chez moi. » ; qu'il développe : « C'est à ma grande surprise que le 06 juin 2006 alors que j'étais dans la circulation, j'ai été de nouveau interpellé et écroué à la prison civile de Cotonou mais cette fois-ci sans avoir un mandat de dépôt.

C'est cinq jours après, qu'on m'a apporté le mandat de dépôt daté du 13 octobre 2003 et signé par le même Juge d'Instruction du Premier Cabinet.

Depuis cette date aucun autre mandat ne m'a été présenté jusqu'à ce jour ; aucune prorogation de mandat ne m'a été présentée jusqu'à ce jour ; je n'ai jamais été entendu par le même Juge d'Instruction jusqu'à ce jour...

Dans la procédure objet du mandat daté du 13 octobre 2003 toutes les personnes poursuivies sont déjà libérées...je considère que ma détention qui se poursuit à la prison civile de Cotonou n'est pas conforme à l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et à la jurisprudence de votre cour dégagée par votre Décision DCC 06- 093 en date du 03 août 2006....» ; qu'il demande en conséquence à la Cour de dire que « faute d'une notification régulière du mandat de dépôt du 13 octobre 2003 et de sa prorogation régulière "sa" détention à la prison civile de Cotonou est arbitraire et constitue une violation de la Constitution. » ;

**Considérant** que suite à la mesure d'instruction de la Cour, le Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou répond : « ... Le requérant, le sieur Eugène KIKI est poursuivi au niveau du 1<sup>er</sup> cabinet dans deux procédures à savoir les procédures 25/RI-02 et 36/RI-03.

Dans la première procédure 25/RI-02, le sieur KIKI est poursuivi avec deux autres pour vol à mains armées et placé sous mandat de dépôt le 08 octobre 2003. Cette procédure a suivi son cours normal jusqu'à ce qu'une mesure de liberté provisoire soit prise à son égard le 30 janvier 2006 et il a été libéré le 06 février 2006.

En ce qui concerne la seconde procédure c'est-à-dire la procédure 36/RI-03, il s'agit de la fameuse affaire AMANI dans laquelle le requérant est poursuivi avec deux autres personnes en l'occurrence HAMA Amani TIDJANI et MAMAH Magazi pour recel de véhicules volés. Il a été placé sous mandat de dépôt le 13 octobre 2003. La procédure était en cours à notre prise de fonction au niveau du 1<sup>er</sup> cabinet d'instruction courant février 2006.

C'est au moment de proroger la détention préventive le 12 octobre 2006 que nous avons eu la désagréable surprise de constater que l'intéressé n'était plus à la maison d'arrêt.

Interpellé, le Régisseur d'alors n'a pu justifier la position de l'intéressé. Il a été mis en demeure de le retrouver et de le faire réintégrer à la prison civile.

C'est ainsi que l'intéressé nous a été conduit. Il a reconnu lui-même... qu'il avait deux mandats de dépôt mais croyait bénéficier de la mesure dans les deux procédures.

C'est donc le second mandat de dépôt, relatif à la procédure 36/RI-03 qui est toujours en cours car contrairement à ses allégations, aucune mesure de mise en liberté n'a été prise à son égard. Dans le second dossier, des ordonnances de rejet de la mise en liberté provisoire ont été prises, lui ont été notifiées en raison de la gravité des faits et il a même plus d'une fois déjà usé des voies de recours devant la Chambre d'Accusation. Son mandat de dépôt est régulièrement prorogé. La dernière prorogation en date est celle du 13 avril 2008. Le dossier est actuellement devant la Chambre d'Accusation suite à l'appel interjeté par lui contre l'ordonnance de rejet.

Quant à l'assertion de l'inculpé selon laquelle il n'a jamais été auditionné, ... il a régulièrement été entendu en 1<sup>ère</sup> comparution et au fond ... » ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Eugène KIKI est maintenu en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que son mandat de dépôt a été régulièrement prorogé ; qu'il en résulte que sa détention n'est pas arbitraire ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La détention de Monsieur Eugène KIKI n'est pas arbitraire.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Eugène KIKI, au Juge d'Instruction du Premier Cabinet du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**